

COVID 19

LA DPJJ PASSE AUX INJONCTIONS

le 10 avril 2020

Le 7 avril 2020 la DPJJ a publié une note intitulée « Continuité des missions de la protection judiciaire de la jeunesse face à l'épidémie de Covid-19 et modalités d'organisation de l'injonction ».

Cette note porte sur la mise en place de « lettres d'injonction » à destination des personnels qui seraient délivrées lorsque le nombre d'agents se rendant disponibles pour renforcer les équipes deviendrait insuffisant.

Nous évoquons déjà cette possibilité dans notre document sur les positions administratives des personnels : [Cliquer sur le lien](#)

Cette note a été proposée à la lecture des Organisations Syndicales afin de recueillir leurs observations.

Le SNPES-PJJ/FSU a formulé des remarques et revendications mais une fois de plus la DPJJ a privilégié le maintien de son sacro-saint « Cap managérial »

En préambule nous tenons à souligner l'engagement des professionnel.le.s de la PJJ jusqu'à ce jour. Nous savons que des équipes éducatives sont actuellement entièrement mobilisées en hébergement, dans les PEAT et dans les lieux privatifs de liberté et qu'un grand nombre d'agents confinés ont fait connaître leur disponibilité pour venir renforcer lorsqu'il y a besoin. Cet engagement peut être reconnu dans les discours du Gouvernement et de l'Administration mais nous savons qu'à certains endroits les pratiques "managériales" autoritaires existent et qu'elles sont renforcées par le contexte de crise que nous connaissons. Nous dénonçons toutes les pressions, chantages aux sanctions ou au mérite, discours culpabilisants, détournements des textes et abus de pouvoirs qui sont faits par des supérieur.e.s peu scrupuleux.ses. Ces pratiques ne sont pas admissibles et seront dénoncées.

Le projet initial prévoyait que les personnels en « ASA pour garde d'enfant » puissent être destinataires d'une lettre d'injonction. Le SNPES-PJJ, au sein de la FSU est intervenu.e.s auprès de la Ministre de la Justice lors de la conférence téléphonique du 6 avril pour que cette possibilité ne soit pas retenue. Notre proposition a été retenue par la DPJJ.

De même, nous avons obtenu que les personnels interviennent en renfort au plus près de leur domicile, afin de limiter toute propagation d'un territoire à un autre, ceci dans le respect des règles sanitaires.



F.S.U.

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire

54 rue de l'Arbre Sec, 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
Mel: snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

Site : www.snpespjj-fsu.org
Twitter : <https://twitter.com/snpespjj> -
Facebook : <https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>



Nous avons interpellé la DPJJ sur différents points et malgré la surdité de la DPJJ nous continuons de revendiquer :

- *il est fait mention de l'utilisation des adresses mails personnelles pour la remise des lettres d'injonction, ce moyen n'est pas fiable et ne peut pas constituer une preuve de remise de documents administratifs. La DPJJ doit se donner les moyens d'une remise en main propre du courrier ou mettre à disposition des ordinateurs permettant l'accès sécurisé – via le VPN - aux boîtes mail professionnelles.*

- *nous exigeons que la lettre d'injonction indique avec exactitude les conditions sanitaires de l'intervention de l'agent, notamment en terme de moyens de protection mis à disposition et d'entretien des locaux.*

- *qu'il est nécessaire que soit établi de manière plus spécifique, en listant les corps de métiers, les professionnel-les pouvant intervenir en renfort, en fonction des structures et les qualifications nécessaires aux missions. En effet, la formulation retenue dans le document est beaucoup trop floue et entraîne confusion et interprétation.*

- *que les lettres d'injonction doivent comporter de manière impérativement les droits de recours (administratifs et judiciaires) à disposition de l'agent, ainsi qu'une fiche annexe sur les conditions du droit de retrait.*

- *de même, le courrier d'injonction doit être accompagné d'une lettre de mission comportant :*

- *le lieu d'intervention*
- *la durée (bornage dans le temps)*
- *la responsabilité (notamment le lien hiérarchique)*
- *le remboursement de frais de missions*
- *l'attribution d'un régime indemnitaire particulier.*

- *que le recours aux personnels stagiaires doit se faire avec leur accord et après que les personnels titulaires aient été sollicités.*

- *que les organisations syndicales siégeant au CTC de la PJJ soient informées de façon hebdomadaire du nombre de personnels sollicités ainsi que les conditions sanitaires dans lesquelles ils doivent intervenir. En effet, les Organisations Syndicales doivent pouvoir contacter la DPJJ, les DIR et les DT afin d'échanger sur les situations complexes.*

Dans le mail d'accompagnement de cette note, la directrice de la PJJ indique : « J'ai attiré l'attention des directeurs interrégionaux sur un usage de l'injonction pratiqué avec discernement, en tenant compte des situations propres à chaque agent. »

Le SNPES-PJJ et la FSU ont déjà alerté à plusieurs reprises et auprès des différents échelons sur de pratiques managériales autoritaires. La diffusion de cette note sur les lettres d'injonction ne doit pas signifier l'attribution des pleins pouvoirs à la chaîne hiérarchique.

Le SNPES-PJJ/FSU appelle les personnels à le saisir en cas de situation abusive.